

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

L.C.Nun., ch. N-40

En vigueur le 1^{er} octobre 1001 : TR-013-91

(Date de codification : 1^{er} octobre 2025)

Les dispositions suivantes ont été supprimées aux fins de la présente codification :
art. 55-57 (modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 107 (Suppl.)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

En vigueur le 31 mars 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2003, ch. 16

En vigueur le 5 novembre 2003

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 14

art. 14 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 27

art. 27 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2021, ch. 7

En vigueur le 16 mars 2021

L.Nun. 2025, ch. 4

En vigueur le 1^{er} octobre 2025

Nota : voir art. 30-37 de L.Nun. 2025, ch. 4 pour les dispositions transitoires.

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.)</i>
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)</i>

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . <i>(Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)</i>
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2011.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT		
Constitution	2	
Mandataire du gouvernement	3	
Personne physique	4	
Pouvoirs	5	(1)
Pouvoir de détenir et d'aliéner des actions		(2)
Conseil d'administration	6	(1)
Admissibilité		(2)
Président et vice-président		(3)
Mandat		(4)
Direction de la Société	7	(1)
Directives ministérielles		(2)
Règlements administratifs	8	(1)
Politiques et des lignes directrices		(2)
Copies au ministre		(3)
Quorum	9	(1)
Conférence téléphonique		(2)
Présidence des réunions	10	(1)
Voix du président		(2)
Honoraires et indemnités	11	
Directeur	12	(1)
Rémunération		(2)
Membre de la fonction publique		(3)
Fonctions		(4)
Conflits d'intérêts	13	
Personnel	14	
Confidentialité	15	
Immunité	16	
Abrogé	17-26	

PRÊTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Demande de prêt	27	(1)
Admissibilité au prêt		(2)
Détermination de l'admissibilité		(3)
Demande d'instrument financier	28	
Examen des demandes	29	
Recommandation du directeur	30	(1)
Approbation ou rejet par le conseil		(2)

Approbation ou rejet par le directeur	(3)
Conditions	31 (1)
Conditions dont peuvent être assortis les prêts	(2)
Abrogé	(3)
Conditions	32 (1)
Motifs de rejet	(2)
Définition de « valeur nette »	(3)
Décision définitive	33
Autres renseignements	34
Demande de révision présentée au conseil	35 (1)
Décision du conseil	(2)
Décision définitive	(3)
Abrogé	36
Prêt	37 (1)
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	(2)
Restriction	(3)
Discrétion du conseil	(4)
Obligations de l'emprunteur	38
Déchéance du terme	39
Abrogé	40
Modification des conditions de prêts et d'instruments financiers	41 (1)
Réunion du conseil	(2)
Transfert du prêt ou du cautionnement	42
Incompatibilité	43
Absence de sceau	44

GESTION FINANCIÈRE

Garanties et promesses d'indemniser	44.1
Fonds	45
Contribution du gouvernement	46
Prêt à la Société	47 (1)
Conditions	(2)
Avance sur le fonds	48 (1)
Restriction	(2)
Actifs	
Pertes imputables au fonds	49 (1)
Remboursements crédités à l'égard des pertes	(2)
Exercice	50
Contenu du rapport annuel	50.1

RÈGLEMENTS

Règlements	51
Abrogé	52-54

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Administrateur du conseil nommé en vertu du paragraphe 6(2). (*director*)

« cautionnement » S'entend notamment du cautionnement de soumission, du cautionnement d'exécution et du cautionnement de paiement de travaux et de fournitures. (*bond*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Société constitué par le paragraphe 6(1). (*Board*)

« demande » Demande faite en application des articles 27 ou 28. (*application*)

« directeur » Le directeur de la Société nommé en vertu du paragraphe 12(1). (*manager*)

« emprunteur » Personne à qui un prêt a été consenti ou à qui un instrument financier a été fourni. (*borrower*)

« entreprise commerciale » Entreprise qui exerce ses activités au Nunavut et qui est, selon le cas :

- a) une compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) une association coopérative enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;
- c) une société en nom collectif qui fait l'objet d'une déclaration et une société en commandite qui fait l'objet d'un certificat au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- d) une corporation constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, et que l'on désigne communément sous le nom d'organisme d'aide au développement des collectivités;
- e) un particulier. (*business enterprise*)

« établissement financier » Établissement, notamment banque, compagnie de fiducie ou caisse de crédit, dont l'activité consiste à prêter de l'argent. (*financial institution*)

« fonds » Le fonds constitué en vertu du paragraphe 45(1). (*fund*)

« instrument financier » S'entend notamment d'un cautionnement, d'une lettre de crédit, d'une garantie de prêt ou d'un autre instrument semblable. (*financial instrument*)

« Société » La Société de crédit commercial du Nunavut constituée par l'article 2. (*Corporation*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann., art. 8; L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 7;

L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 21; L.Nun. 2003, ch. 16, art. 2, 3b), 4; L.Nun. 2025, ch. 4, art. 2.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

Constitution

2. Est constituée la Société de crédit commercial du Nunavut.

L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3a), 5; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 14.

Mandataire du gouvernement

3. La Société est mandataire du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3c).

Personne physique

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Pouvoirs

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société peut :

- a) afin de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut, consentir des prêts et fournir des instruments financiers à des entreprises commerciales;
- b) acquérir et détenir une sûreté en garantie de l'exécution des obligations découlant d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un instrument financier qu'elle a fourni, et disposer de la sûreté ou la réaliser, notamment en la vendant.

Pouvoir de détenir et d'aliéner des actions

(2) La Société peut, pour l'application de l'alinéa (1)b) :

- a) acquérir des actions d'une personne morale qu'elle détiendrait directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie, au moment de l'acquisition;
 - b) aliéner les actions d'une personne morale qu'elle détient directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;
 - c) dissoudre une personne morale dont elle détient les actions directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie.
- L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b); L.Nun. 2025, ch. 4, art. 3.

Conseil d'administration

6. (1) La Société a un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de 12 administrateurs nommés par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre.

Admissibilité

(2) Ne peut être nommé administrateur que le particulier qui, selon le cas :

- a) a été propriétaire ou a géré une entreprise commerciale au Nunavut;

- b) possède, de l'avis du ministre, une expertise commerciale ou autre pertinente à l'économie du Nunavut.

Président et vice-président

(3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif désigne, parmi les administrateurs, le président et le vice-président du conseil.

Mandat

(4) Les administrateurs occupent leur poste, à titre amovible, pendant une période de trois ans. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 4.

Direction de la Société

7. (1) Le conseil assure la direction de la Société; à cette fin, il peut exercer les attributions qui sont conférées à la Société.

Directives ministérielles

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil doit se conformer aux directives données par le ministre. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 5.

Règlements administratifs

8. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir sa propre procédure et, d'une façon générale, la conduite des activités de la Société.

Politiques et des lignes directrices

(2) Le conseil peut établir des politiques et des directives opérationnelles pour la conduite des activités de la Société.

Copies au ministre

(3) Le conseil doit fournir au ministre une copie de tout règlement administratif, politique ou directive opérationnelle pris ou établi en vertu du présent article, y compris toute modification apportée à un règlement administratif, une politique ou une directive opérationnelle. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 6.

Quorum

9. (1) Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs.

Conférence téléphonique

(2) Lorsqu'il est impossible de réunir un nombre suffisant d'administrateurs en un même lieu pour que le quorum soit atteint et que le conseil doit étudier des questions urgentes, les administrateurs peuvent participer à la réunion par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 27(2).

Présidence des réunions

10. (1) Le président, ou le vice-président en son absence, assume la présidence des réunions du conseil.

Voix du président

(2) Le président et le vice-président, lorsque celui-ci assume la présidence, n'ont le droit de voter qu'en cas de partage.

Honoraires et indemnités

11. Chaque administrateur reçoit, en conformité avec les règlements, une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence. Il reçoit également :

- a) les honoraires conformes aux règlements, s'il ne fait pas partie de la fonction publique;
 - b) le traitement ou les honoraires conformes aux règlements, s'il est le président, ou le vice-président agissant à titre de président, et s'il ne fait pas partie de la fonction publique.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 22(2).

Directeur

12. (1) Le ministre nomme le directeur de la Société après avoir consulté le conseil.

Rémunération

(2) Le ministre fixe les conditions d'emploi du directeur, y compris sa rémunération, en tenant compte des recommandations du conseil à ce sujet.

Membre de la fonction publique

(3) Le directeur fait partie de la fonction publique.

Fonctions

(4) Le directeur est le premier dirigeant de la Société; à ce titre, il en assure la direction en conformité avec les instructions du conseil.

Conflits d'intérêts

13. La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique au directeur et aux administrateurs.

Personnel

14. Le personnel de la Société, à l'exception du directeur, doivent être nommés et employés sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 7.

Confidentialité

15. Les renseignements que le personnel de la Société ou ses administrateurs recueillent sur une entreprise commerciale qui demande un prêt, ou un instrument financier sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou aux fins d'une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
 - b) l'entreprise commerciale en cause donne son consentement.
- L.Nun. 2025, ch. 4, art. 8.

Immunité

16. Sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les administrateurs, les employés et les personnes qui agissent au nom de la Société, du conseil, du directeur ou des administrateurs sous le régime de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions qui, croyaient-ils de bonne foi, devaient être accomplis ou étaient autorisés en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

17. **Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 9.**
L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b).

18-20. **Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 9.**

21. **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 20, art. 27(3).**
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 27(3).

22. **Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 9.**

23. **Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 9.**
L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 22(3).

24-26. **Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 9.**

PRÊTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Demande de prêt

27. (1) La demande de prêt peut être présentée au directeur.

Admissibilité au prêt

(2) Peut demander un prêt toute entreprise commerciale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle ne peut ou ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir d'un établissement financier un prêt à des conditions raisonnables;
- b) il n'existe aucun établissement financier ni aucune succursale d'un établissement financier dans une des collectivités dans lesquelles l'entreprise commerciale exerce ses activités.

Détermination de l'admissibilité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conseil ou le directeur détermine, lorsqu'il examine une demande, si le requérant ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir d'un établissement financier un prêt à des conditions raisonnables ou, dans le cas où le requérant peut obtenir un prêt d'un établissement financier, si les conditions du prêt sont raisonnables.

L.Nun. 2025, ch. 4, art. 10.

Demande d'instrument financier

28. La demande d'un instrument financier peut être présentée au directeur.

L.Nun. 2025, ch. 4, art. 11.

Examen des demandes

29. Le directeur examine toute demande qui est présentée en la forme approuvée et qui est accompagnée du droit réglementaire, sauf si le capital du prêt ou de l'instrument financier excéderait le montant maximal fixé au paragraphe 37(3). L.Nun. 2025, ch. 4, art. 11.

Recommandation du directeur

30. (1) Dans le cas où le capital du prêt ou de l'instrument financier excède 500 000 \$, le directeur, après avoir examiné le bien-fondé de la demande, recommande au conseil :

- a) soit l'octroi du prêt ou de l'instrument financier ainsi que :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) soit le rejet de la demande.

Approbation ou rejet par le conseil

(2) Après avoir examiné la recommandation du directeur en vertu du paragraphe (1), le bien-fondé de la demande et tout autre renseignement, le conseil, selon le cas :

- a) approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) rejette la demande.

Approbation ou rejet par le directeur

(3) Après avoir examiné le bien-fondé de la demande, dans le cas où le capital du prêt ou de l'instrument financier est d'au plus 500 000 \$, le directeur, selon le cas :

- a) approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
 - b) rejette la demande.
- L.Nun. 2025, ch. 4, art. 11.

Conditions

31. (1) Tout prêt ou instrument financier doit être assorti des conditions réglementaires.

Conditions dont peuvent être assortis les prêts

(2) Un prêt peut être assorti des conditions suivantes ou de l'une d'entre elles :

- a) une condition selon laquelle le paiement du capital peut être différé pour une période maximale de trois ans;
- b) une condition fixant, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion financière, le taux d'intérêt à un niveau inférieur au taux réglementaire.

(3) Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 12(2).

L.Nun. 2025, ch. 4, art. 12.

Conditions

32. (1) La demande est rejetée sauf si le conseil ou le directeur, selon le cas, est convaincu, à la fois :

- a) que les renseignements qu'elle contient sont exacts;
- b) que l'auteur de la demande d'un instrument financier peut exécuter le travail ou livrer les fournitures à l'égard desquels l'instrument financier serait fourni;
- c) que le capital du prêt qui doit être consenti ainsi que les intérêts qui s'y rapportent seront remboursés.

Motifs de rejet

(2) Le conseil ou le directeur, selon le cas, rejette la demande dans les cas suivants :

- a) le requérant n'est pas admissible;
- b) l'octroi du prêt ou de l'instrument financier n'est pas susceptible de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut;
- c) l'objet pour lequel le prêt doit être consenti ou l'instrument financier fourni ne constitue pas, à son avis, une opération commerciale viable;
- d) la demande porte sur un prêt dont le montant dépasse 10 fois la valeur nette de l'entreprise commerciale, à moins qu'il ne soit convaincu de l'existence de circonstances spéciales justifiant l'abandon de cette condition.

Définition de « valeur nette »

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), l'expression « valeur nette » s'entend de l'excédent de l'actif sur le passif. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b); L.Nun. 2025, ch. 4, art. 13.

Décision définitive

33. La décision que rend le conseil en application du paragraphe 30(2) est définitive. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 14.

Autres renseignements

34. Peut présenter une nouvelle demande en application des articles 27 ou 28 le requérant dont la demande est rejetée et dont la situation financière a changé ou qui possède d'autres renseignements concernant la demande. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 15.

Demande de révision présentée au conseil

35. (1) Le requérant dont la demande est rejetée par le directeur peut demander au conseil de réviser la décision.

Décision du conseil

(2) Le conseil examine la demande de révision et :

- a) soit confirme la décision du directeur;
- b) soit, sous réserve des restrictions prévues aux articles 31 et 32, approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,

- (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier.

Décision définitive

(3) La décision que rend le conseil en vertu du paragraphe (2) est définitive.
L.Nun. 2025, ch. 4, art. 16.

36. Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 17.

Prêt

37. (1) Sous réserve des paragraphes 37(3) et 48(2), la Société consent le prêt en conformité avec l'approbation du conseil ou du directeur si cette approbation est donnée en conformité avec la présente loi et ses règlements au moment où le prêt est consenti :

- a) elle obtient de l'emprunteur un billet à ordre ainsi que la sûreté qu'indique le conseil ou le directeur;
- b) elle conclut avec l'emprunteur une entente écrite énonçant les conditions du prêt.

Loi sur la gestion des finances publiques

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les articles 86 et 87 de cette loi ne s'appliquent pas aux instruments financiers octroyés en application de la présente loi.

Restriction

(3) La Société ne peut octroyer un prêt ou un instrument financier que si le total du capital des prêts et des instruments financiers octroyés à une entreprise commerciale et à toute entreprise commerciale connexe demeure égal ou inférieur à 5 000 000 \$.

Discrétion du conseil

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il appartient au conseil seul de déterminer si des entreprises commerciales sont connexes. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 14; L.Nun. 2021, ch. 7; L.Nun. 2025, ch. 4, art. 18.

Obligations de l'emprunteur

38. À la réception d'un prêt ou d'un instrument financier, l'emprunteur :

- a) tient des livres et registres comptables en la forme que le conseil juge acceptable, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes les obligations découlant du prêt, du cautionnement, du prêt ou de l'instrument financier;
- b) permet au directeur ou à la personne que désigne le conseil de consulter les livres et registres comptables à tout moment raisonnable;
- c) présente des états financiers à la Société dans les 120 jours suivant la fin de son exercice.

L.Nun. 2025, ch. 4, art. 19.

Déchéance du terme

39. Le solde impayé du prêt consenti par la Société devient exigible au gré de celle-ci lorsque l'emprunteur, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à l'article 38;

- b) est en défaut relativement à un paiement;
- c) cesse d'être une entreprise commerciale.

40. Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 20.

Modification des conditions de prêts et d'instruments financiers

41. (1) La Société peut modifier les conditions d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un instrument financier qu'elle a fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'emprunteur y consent;
- b) la modification est approuvée :
 - (i) soit par le conseil, s'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier,
 - (ii) soit par le directeur, s'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier;
- c) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements.

Réunion du conseil

(2) Pour l'application du présent article, lorsqu'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier, le conseil se réunit et examine la modification envisagée. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 14; L.Nun. 2025, ch. 4, art. 21.

Transfert du prêt ou du cautionnement

42. Les prêts et les instruments financiers ne sont transférables qu'avec l'approbation écrite de la Société. Les transferts faits sans cette approbation sont sans effet. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 22.

Incompatibilité

43. Les ententes et les documents passés en conformité avec la présente loi sont sans effet dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi ou ses règlements.

Absence de sceau

44. Les ententes et les documents passés pour le compte de la Société par un administrateur, par un dirigeant ou un mandataire ne sont pas invalides du seul fait que le sceau de la Société n'y est pas apposé.

GESTION FINANCIÈRE

Garanties et promesses d'indemniser

44.1. Pour l'application des articles 45 à 51, toute mention d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser vaut mention d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser octroyées sous le régime de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 23.

Fonds

45. La Société constitue un fonds au crédit duquel elle porte :

- a) les paiements de droits;

- b) les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi;
 - c) les sommes reçues ou portées au crédit du fonds en application des articles 46 et 47.
- L.Nun. 2010, ch. 14, art. 14; L.Nun. 2025, ch. 4, art. 23.

Contribution du gouvernement

46. Le gouvernement du Nunavut peut verser une contribution à la Société sur les sommes affectées à cette fin. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3c).

Prêt à la Société

47. (1) Sous réserve de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, le ministre des Finances peut prêter à la Société, sur le Trésor, un montant n'excédant pas au total 50 000 000 \$ moins :

- a) le montant du fonds au moment du prêt;
- b) le capital de tous les prêts impayés ainsi que tous les montants versés du fait d'une garantie, d'un instrument financier ou d'une promesse d'indemniser qui n'ont pas été recouvrés au moment du prêt :
 - (i) si les sommes en cause n'ont pas été radiées en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
 - (ii) si les sommes en cause ont été radiées en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* mais qu'elles n'ont pas été entièrement portées au crédit du fonds en conformité avec le paragraphe 49(2).

Conditions

(2) Les prêts consentis en application du paragraphe (1) sont assortis des conditions que fixe le ministre des Finances, sur la recommandation du Conseil de gestion financière. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 24.

Avance sur le fonds

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut avancer sur le fonds les montants requis :

- a) afin que soient consentis des prêts ou que soient honorés des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser;
- b) afin que soit protégée la sûreté obtenue d'un emprunteur ou la priorité de la Société à l'égard de cette sûreté;
- c) afin que soit remboursé le capital du prêt consenti en application du paragraphe 47(1) et que soient payés les intérêts ainsi que les autres frais qui s'y rapportent;
- d) aux autres fins qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Restriction

(2) Un prêt ou un instrument financier ne peut être octroyé sous le régime de la présente loi que si le total du capital des prêts, instruments financiers, garanties et promesses d'indemniser

impayés demeure égal ou inférieur à l'actif du fonds au moment où le prêt ou l'instrument financier est octroyé.

Actifs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'actif du fonds comprend le montant du fonds et la valeur de tous les prêts impayés.

L.Nun. 2025, ch. 4, art. 25.

Pertes imputables au fonds

49. (1) Les pertes que subit le fonds par suite de la radiation, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de sommes dues à la Société sont imputables au fonds.

Remboursements crédités à l'égard des pertes

(2) Les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi doivent être portés au crédit du fonds à l'égard des pertes visées au paragraphe (1) en premier lieu. L.Nun. 2025, ch. 4, art. 26.

Exercice

50. L'exercice de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Contenu du rapport annuel

50.1. Le rapport annuel de la Société prévu à la Partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doit comprendre une catégorie particulière qui contient les renseignements suivants relativement à chaque entreprise commerciale à laquelle la Société a consenti de nouveaux prêts ou fournis de nouveaux instruments financiers au cours de l'exercice :

- a) le nom de l'entreprise commerciale;
- b) le nom du ou des propriétaires de l'entreprise commerciale, déterminé en conformité avec les règlements;
- c) le montant total des nouveaux prêts consentis et des nouveaux instruments financiers fournis à l'entreprise commerciale;
- d) le nom de la municipalité ou de l'autre lieu où l'entreprise commerciale ou son siège social est situé.

L.Nun. 2025, ch. 4, art. 27.

RÈGLEMENTS

Règlements

51. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les montants que les administrateurs, le président et le vice-président peuvent recevoir en vertu de l'article 11 à titre d'honoraires ou de traitement et d'indemnité de remboursement de leurs frais;
- b) **abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 28(1).**
- c) **abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 28(1).**
- d) **abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 28(1).**
- e) **abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 28(1).**

- f) prévoir les renseignements qui doivent figurer sur les demandes de prêt et d'instruments financiers;
 - g) prendre des mesures concernant les renseignements et les documents justificatifs que doivent présenter les requérants;
 - h) fixer les droits applicables aux demandes de prêt et d'instruments financiers, ou le mode de calcul de ces droits;
 - i) prendre des mesures concernant les demandes de révision présentées au conseil;
 - j) prendre des mesures concernant les conditions des prêts et d'instruments financiers;
 - k) prendre des mesures concernant la sûreté que doit obtenir la Société lorsqu'un prêt est consenti;
 - l) prendre des mesures concernant les taux d'intérêt applicables à des catégories de prêts ou à des prêts en particulier;
 - m) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des ententes conclues en application de la présente loi;
 - n) prendre des mesures concernant les renseignements que doit fournir l'emprunteur qui reçoit un prêt ou un instrument financier, l'établissement financier qui a reçu une garantie ou la compagnie de cautionnement qui a reçu une promesse d'indemniser;
 - o) prendre des mesures concernant la procédure de recouvrement des prêts qui sont en souffrance et des montants payés du fait d'un instrument financier, d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser, ainsi que les frais qui peuvent être recouvrables;
 - p) prendre des mesures concernant le mode de présentation des demandes d'indemnité par les établissements financiers ou par les compagnies de cautionnement et le délai dans lequel ces demandes doivent être présentées;
 - q) prendre des mesures concernant la rétention des surplus d'exploitation annuels et la responsabilité à l'égard des déficits d'exploitation annuels;
 - q.1) prévoir, pour l'application de l'alinéa 50.1, les critères permettant d'identifier le ou les propriétaires d'une entreprise commerciale;
 - r) prendre toute mesure d'application de la présente loi.
- L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b); L.Nun. 2025, ch. 4, art. 28.

52-54. Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 4, art. 29.

Nota

Les dispositions suivantes ont été supprimées aux fins de la présente codification :
art. 55-57 (modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur)

